

## Arrêt

**n° 311 723 du 26 août 2024**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. JOOSTENS**  
**Grotesteenweg 214/4**  
**2600 ANTWERPEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 28 mars 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 06 juin 2024

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 22 février 2024.

1.2. Le 23 février 2024, le requérant a introduit une demande de protection temporaire, auprès des autorités belges, sur la base de la décision d'exécution (UE) n° 2022/382 du Conseil de l'Union européenne, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : la « décision d'exécution 2022/382 »).

1.3. Le 28 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 avril 2024, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*« Le 23/02/2024 vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382.*

Dans le cadre de cette demande, vous avez produit les documents suivants :

- La copie de deux pages, dont la première, d'un passeport nigérien délivré le 30/06/2021 et valable jusqu'au 29/06/2026,
- Un titre de séjour permanent ukrainien délivré le 20/06/2019 et valable jusqu'au 19/06/2029,
- Une attestation de perte de passeport délivrée le 28/02/2024,
- Un certificat de fin d'études primaires nigérien délivré le 20/08/1996,
- Un certificat national d'entreprise délivré en juin 2003,
- Un diplôme universitaire nigérien délivré le 20/02/2009,
- Un certificat de divorce ukrainien délivré le 30/07/2019.

L'article 2, alinéa 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 stipule que les États membres appliquent cette décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides, et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Afin de vérifier si vous êtes en mesure de retourner dans votre pays d'origine dans des conditions sûres et durables, vous avez été entendu par l'OE le 22/03/2024.

Lors de cet entretien, vous avez déclaré être né le 12/09/1985 en République Fédérale du Nigeria, dans la ville de Mbieri, et y avoir fait des études universitaires en économie, de 2004 à 2008, avant de commencer à travailler en 2009 comme gérant d'un restaurant puis comme chauffeur de taxi de 2012 à 2019. D'après vos dires, vous avez ensuite déménagé en Ukraine en février 2019 où vous avez travaillé comme officier de liaison entre l'Université Nationale d'Economie de Kharkiv et les étudiants étrangers d'Afrique. Vous déclarez aussi vous être marié avec une ressortissante ukrainienne en mars 2019 mais être divorcé depuis le 30/07/2019 et être actuellement célibataire. Selon vos dires, vous avez ensuite quitté l'Ukraine le 23/12/2020 pour retourner en République Fédérale du Nigeria avant de vous rendre en Hongrie le 28/02/2022. Le 15/03/2022, vous avez, selon vous, quitté la Hongrie pour vous rendre, dans un premier temps, en République Slovaque avant de retourner en Ukraine le 11/09/2023. Enfin, vous déclarez être arrivé en Belgique le 22/02/2024. Pour finir, selon vos dires, vous êtes de religion chrétienne.

Quant à votre possibilité de retourner dans votre pays d'origine dans des conditions sûres, vous déclarez que la République Fédérale du Nigeria n'est pas un pays sûr, qu'il y a beaucoup de gens qui meurent et qui sont kidnappés. En outre, vous avez déclaré : « Nigeria n'est pas un pays sûr, il y a beaucoup de gens qui meurent, qui sont kidnappés, j'ai peur d'aller dans ce pays. La semaine passée 16 personnes sont mortes, je l'ai vu sur Internet. » Veuillez noter que ni votre déclaration, ni les documents que vous nous avez fournis ne montrent que vous n'êtes pas dans des conditions sûres pour retourner en République Fédérale du Nigeria. De plus, nous vous signalons que vous avez vous-même déclaré être retourné en République Fédérale du Nigeria du 23/12/2020 au 07/01/2021 et que lors de votre séjour, vous résidiez chez votre famille car vous n'êtes pas propriétaire de biens dans votre pays d'origine. Pour finir, pour faire votre passeport délivré le 30/06/2021 en République Fédérale du Nigeria, vous avez dû prendre contact avec les autorités nigériennes, ce qui signifie que vous ne les craignez pas.

Par conséquent, vous ne démontrez donc pas à première vue que vous êtes incapable de rentrer en République Fédérale du Nigeria dans des conditions sûres.

Quant à votre possibilité de retourner dans votre pays d'origine dans des conditions durables, nous vous précisons que vous êtes un homme adulte de presque 39 ans qui a passé la majorité de sa vie en République Fédérale du Nigeria et non en Ukraine. Vous parlez la langue officielle ainsi qu'une des langues nationales, y avez grandi et suivi un enseignement maternel, primaire, secondaire et universitaire et y avez travaillé. De plus, vous déclarez que vos quatre frères et vos deux sœurs ainsi que votre mère vivent en République Fédérale du Nigeria et que vous êtes en contact avec certains de vos frères une fois toutes les deux semaines et avec votre mère une à deux fois par semaine via WhatsApp. Pour finir, vous déclarez ne pas souffrir d'une maladie.

Par conséquent, il peut être établi que vous avez toujours des liens sociaux, familiaux et culturels avec votre pays d'origine. De plus, les compétences et les connaissances que vous avez acquis lors de vos années de travail et de vos études en République Fédérale du Nigeria et en Ukraine, peuvent être utilisées de manière durable pour votre réinstallation en République Fédérale du Nigeria. Compte tenu des faits exposés

*précédemment, cela vous permet donc de retourner en République Fédérale du Nigeria dans des conditions durables.*

*Notons que vous nous avez déclaré avoir obtenu la protection temporaire en République Portugaise et que d'après les informations se trouvant dans notre base de données, cette dernière est toujours valable. Vous avez donc la possibilité de retourner dans ce pays si vous ne souhaitez pas retourner en République Fédérale du Nigeria.*

*Compte tenu des éléments ci-dessus, dans le cadre de la présente demande, vous n'établissez pas à première vue que vous n'êtes pas en mesure de retourner dans votre pays d'origine dans des conditions sûres et durables, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382. »*

## **2. Questions préalables**

La suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et si l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En l'espèce, le « *recours en suspension et en annulation* » ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner. La demande de suspension est donc irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *de l'obligation matérielle de motivation prévue aux articles 3 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs* ».

3.2. Dans un moyen unique, le requérant fait valoir que la partie défenderesse « *a fondé son appréciation sur des données factuelles erronées, qu'elle a évaluées de manière incorrecte et qu'elle a pris sa décision de manière déraisonnable sur la base de ces données. En effet, la [partie défenderesse] soutient dans sa décision qu'il ne serait pas démontré que le Requéant pourrait retourner au Nigeria de manière durable et sûre. Toutefois, le Requéant a indiqué qu'un retour au Nigeria serait très dangereux et que, pour cette raison, une vie durable ne serait pas possible en raison du taux de mortalité élevé et du risque réel d'enlèvement, notamment en raison de la religion du requérant, qui est chrétienne. [...] Selon la partie Défenderesse, le Requéant n'aurait pas démontré cela sur la base de preuves documentaires concrètes. Toutefois, au moment de l'entretien avec la [partie défenderesse], le Requéant ne pouvait pas s'attendre à devoir présenter un dossier concret de preuves documentaires pour prouver la situation dangereuse dans son pays d'origine. C'est pourtant ce qui s'est passé. Les documents n'ont pas pu être présentés lors de l'entretien avec la [partie défenderesse], car il n'était pas possible de faire les recherches nécessaires au moment de l'entretien et le Requéant ne savait pas que la présentation de ces documents était nécessaire pour révéler la crédibilité de la situation dangereuse dans laquelle le Requéant se trouve. Par conséquent, au moment de l'entretien, le Requéant n'avait pas obtenu l'assistance d'un avocat. Toutefois, le fait qu'au moment de l'entretien, le Requéant ignorait que l'absence de production de preuves documentaires concrètes aurait un impact direct sur la décision, impact qui ne pourrait pas être réfuté lors d'un recours de pleine juridiction en apportant les preuves documentaires nécessaires, n'enlève rien au fait que le Requéant se trouverait effectivement dans une situation dangereuse s'il était renvoyé au Nigéria. [...] Cependant, en n'accordant aucune crédibilité ou valeur aux déclarations du Requéant qui, avec de bonnes raisons, indique qu'il ne serait pas sûr pour lui de retourner au Nigéria, et en ne donnant pas au Requéant la possibilité d'étayer davantage sa position, [la partie défenderesse] viole son obligation substantielle de motiver sa décision. En effet, la décision de la [partie défenderesse] était fondée sur l'hypothèse que les faits allégués par le Requéant n'étaient pas exacts, évaluant ainsi de manière incorrecte la situation critique dans laquelle se trouve actuellement le Nigéria et, sur cette base, arrivant de manière déraisonnable à la décision qu'un retour au Nigéria mettrait effectivement le Requéant dans une position sûre et durable* ».

## **4. Examen du moyen d'annulation**

4.1.1. Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive « protection temporaire »). Cette directive prévoit la possibilité de mettre en œuvre, par une décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée à la majorité qualifiée, un régime de protection temporaire européen, applicable par tous les États membres de l'Union européenne, à l'égard de personnes déplacées affluant ou risquant d'affluer massivement vers les États membres de l'Union européenne à la suite d'événements graves se produisant dans leur pays ou région d'origine.

Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui y a inséré un chapitre IIbis, intitulé « *Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 [...]* », comprenant les articles 57/29 à 57/36 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.2. Par sa décision d'exécution 2022/382 du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union européenne, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé.

La décision d'exécution 2022/382 précise les groupes auxquelles s'applique la protection temporaire et son article 2, intitulé « *Personnes auxquelles s'applique la protection temporaire* », dispose ainsi, notamment, que :

« [...] 2. *Les États membres appliquent la présente décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides, et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables. [...]* ».

4.1.3. Sur la base de questions posées par les États membres sur la mise en œuvre de la décision 2022/382 et de la directive « protection temporaire », la Commission européenne a recensé plusieurs thèmes sur lesquels elle a jugé utile de donner des orientations aux États membres.

Ainsi, il ressort de la communication de la Commission européenne du 21 mars 2022 « *relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la décision d'exécution 2022/382 du Conseil constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire* », ce qui suit :

« *Qu'entend-on par «[impossibilité] de rentrer dans [le] pays ou [la] région d'origine dans des conditions sûres et durables» au sens de l'article 2, paragraphes 2 et 3, de la décision du Conseil?*

*L'article 2, paragraphe 2, de la décision du Conseil dispose que les États membres appliquent la décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables. Conformément à l'article 2, paragraphe 3, les États membres peuvent également appliquer ladite décision à d'autres personnes, y compris aux apatrides et aux ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui étaient en séjour régulier en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables.*

*Le retour dans le pays ou la région d'origine dans des conditions sûres et durables n'est pas défini dans la directive 2001/55/CE ni dans la décision du Conseil. La Commission estime qu'il s'agit d'une notion sui generis de la directive. La référence à l'incapacité de retourner dans son pays ou sa région d'origine dans des conditions sûres et durables doit être lue à la lumière de l'article 2, point c), de la directive 2001/55/CE, qui fait spécifiquement référence aux situations de conflit armé ou de violence endémique et au risque grave de violation systématique ou généralisée des droits de l'homme dans le pays d'origine. En outre, l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2001/55/CE prévoit que, pour qu'il soit mis fin à la protection temporaire, la situation dans le pays d'origine des bénéficiaires de la protection temporaire doit permettre un retour sûr et durable des personnes ayant bénéficié de la protection temporaire, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des obligations des États membres en matière de non-refoulement [...].*

*À cet égard, l'incapacité de «retourner dans des conditions sûres» peut résulter, par exemple, d'un risque évident pour la sécurité de la personne concernée, de situations de conflit armé ou de violence endémique, ou de risques documentés de persécution ou d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.*

*Pour que le retour soit «durable», la personne concernée doit pouvoir jouir dans son pays ou sa région d'origine de droits actifs lui offrant la perspective de voir ses besoins fondamentaux satisfaits dans ce pays ou cette région ainsi que la possibilité d'être réintégrée dans la société.*

*Pour déterminer si le retour s'effectue «dans des conditions sûres et durables», il convient que les États membres se fondent sur la situation générale dans le pays ou la région d'origine. Cependant, la personne concernée devrait être en mesure de prouver et/ou de fournir des éléments attestant à première vue, au niveau individuel, qu'elle n'est pas en mesure de retourner dans son pays ou sa région d'origine dans des conditions sûres et durables. Dans ce contexte, les États membres devraient tenir compte de la question de savoir si la personne concernée a toujours un lien significatif avec son pays d'origine, en prenant en considération, par exemple, le temps de résidence passé en Ukraine ou l'existence d'une famille dans son*

*pays d'origine. Il convient également de tenir dûment compte des besoins particuliers des personnes vulnérables et des enfants, notamment les mineurs non accompagnés et les orphelins, sur la base du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ».*

4.2.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant était titulaire d'un titre de séjour permanent, délivré par les autorités ukrainiennes. Il relève donc, en principe, du champ d'application des bénéficiaires de la protection temporaire, et, plus précisément, de l'article 2, § 2, de la décision d'exécution 2022/382.

4.2.2. L'acte attaqué est toutefois fondé sur le motif selon lequel le requérant, qui a été entendu, « *n'établ[il] pas à première vue [qu'il n'est] pas en mesure de retourner dans [son] pays d'origine dans des conditions sûres et durables, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382* ».

Ainsi, la partie défenderesse a estimé, qu'il ne démontre pas à première vue qu'il est incapable de rentrer en République fédérale du Nigeria (ci-après : « Nigeria ») « *dans des conditions sûres* », sur la base de constats qu'elle détaille, à savoir, essentiellement, le fait que ni sa déclaration, ni les documents fournis ne montrent qu'il ne serait pas dans des conditions sûres pour retourner dans son pays d'origine, le fait qu'il soit retourné lui-même au Nigeria du 23 décembre 2020 au 7 janvier 2021 et le fait qu'il ait pris contact avec les autorités nigériennes pour la délivrance de son passeport le 30 juin 2021.

La partie défenderesse a également estimé que le requérant peut retourner dans son pays d'origine dans des conditions durables, au vu des éléments en sa possession, à savoir, essentiellement, le fait qu'il a passé la majorité de sa vie au Nigeria, le fait qu'il parle la langue officielle ainsi qu'une des langues nationales du Nigeria, qu'il y a grandi, qu'il y a étudié et qu'il y a travaillé, le fait que sa famille y vit, le fait qu'il n'est pas malade, le fait qu'il pourrait y utiliser ses compétences professionnelles acquises en Ukraine et au Nigeria et le fait qu'il a obtenu la protection temporaire au Portugal de sorte qu'il lui est loisible de retourner dans ce pays s'il ne souhaite pas retourner au Nigeria.

4.2.3. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir accordé aucune crédibilité à ses déclarations et de ne pas lui avoir donné la possibilité d'étayer davantage sa position.

Or, le Conseil observe que le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue, et de produire tous les éléments nécessaires, avant la prise de l'acte attaqué.

En effet, le dossier administratif montre que le requérant a sollicité une autorisation de séjour sur la base de la décision d'exécution 2022/282, qu'il a été entendu par la partie défenderesse en date du 22 mars 2024, soit avant la prise de l'acte attaqué, et qu'il a, à cette occasion, transmis les documents suivants :

« - *La copie de deux pages, dont la première, d'un passeport nigérien délivré le 30/06/2021 et valable jusqu'au 29/06/2026,*

- *Un titre de séjour permanent ukrainien délivré le 20/06/2019 et valable jusqu'au 19/06/2029,*

- *Une attestation de perte de passeport délivrée le 28/02/2024,*

- *Un certificat de fin d'études primaires nigérien délivré le 20/08/1996,*

- *Un certificat national d'entreprise délivré en juin 2003,*

- *Un diplôme universitaire nigérien délivré le 20/02/2009,*

- *Un certificat de divorce ukrainien délivré le 30/07/2019 ».*

Dès lors, le requérant a eu la possibilité, s'agissant d'une demande émanant de sa part, et qu'il pouvait au besoin actualiser, de faire état d'éléments qu'il jugeait importants quant à l'autorisation de séjour sollicitée. Selon une jurisprudence administrative constante, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utiles, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au demeurant, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de produire « *un dossier concret de preuves documentaires pour prouver la situation dangereuse dans son pays d'origine* », de sorte que le grief de celui-ci est sans intérêt.

4.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD